

compte du service intermédiaire. La remise de ladite somme est opérée dans la colonie de la même manière que les versements effectués à Paris et dans les départements.

Les opérations de comptabilité résultant de l'application des dispositions qui précèdent seront exécutées aux îles Marquises ainsi qu'il suit :

Lorsque des fonds de la nature de celle dont il est question dans la présente dépêche devront être transmis dans la colonie, les sommes à y faire passer seront portées ici en recette, dans le compte du service intermédiaire de mon département, au crédit de l'Océanie. Je vous préviendrai aussitôt de cette opération, afin que de votre côté vous puissiez ordonner la remise de ces sommes aux conseils d'administration des corps. La dépense occasionnée par ces paiements sera imputée, dans la colonie, au service de trésorerie en atténuation des envois de fonds du service intermédiaire provenant de la subvention budgétaire de l'exercice auquel la dépense se rapportera.

Lorsque, au contraire, des fonds de la même nature seront à transmettre en France, les sommes à y faire passer seront versées dans la caisse coloniale, et le trésorier s'en chargera en recette, au service de trésorerie, à titre d'envois de fonds de France du service intermédiaire, provenant de la subvention budgétaire de l'exercice pendant lequel la somme devra être remise en France. Ce comptable délivrera un récépissé et une déclaration de versement de la somme déposée dans sa caisse ; ces deux pièces devront toujours porter le visa du chef du service administratif et celui du contrôle ; la déclaration de versement sera remise à la partie versante, et vous m'adresserez (sous le présent timbre, bureau des finances et approvisionnements) le récépissé, afin qu'au moyen de cette pièce je puisse autoriser ici le remboursement de la même somme.

En ce qui concerne particulièrement la gendarmerie coloniale, les conseils d'administration ne perdront pas de vue les dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1823 et de la note ministérielle du 15 novembre 1833, aux termes desquelles ils ne doivent transmettre en France les produits de succession des gendarmes décédés qu'après réclamation de la part des familles ; afin de faciliter ces réclamations, les conseils ont à adresser un avis spécial aux maires des communes où étaient nés les militaires décédés. La période de trois ans fixée par la note de 1833 est augmentée des délais accordés par l'article 73 du Code de Procédure Civile pour les individus domiciliés hors de France.